

de France (Seine-et-Oise), cant. de Boissy-Saint-Leger, arrond. et à 16 kilom. N. de Corbeil, près de la rive droite de la Seine; pop. aggl., 2,200 hab. — pop. tot., 2,262 hab.

* VILLENEUVE-SUR-YONNE, ville de France (Yonne), ch.-l. de cant., arrond. et à 17 kilom. N.-O. de Joigny; pop. aggl., 3,587 hab. — pop. tot., 5,084 hab.

VILLENEUVE (Jules), peintre français, né à Saint-Omer (Pas-de-Calais) en 1818. Il est neveu du sculpteur Caffieri. Après avoir pris des leçons de Léon Cogniet, il suivit les cours de l'Ecole des beaux-arts. En 1839, il envoya des portraits au Salon. Depuis lors, il a exposé des tableaux de genres divers et des portraits. Nous citerons de cet artiste: *Nature morte* (1840); *le Christ au mont des Oliviers*, le portrait du docteur Baudens (1844); le portrait du Duc d'Orléans (1845); *Nature morte* (1846); deux portraits (1847); portrait de Mme P... (1848); *Intérieur d'un palais de Thèbes*, *Adoration des bergers*, portrait de M. P. A... (1850); *Une nymphe des bois* (1857); *Repos de la sainte Famille*, portrait de Mme E. P... (1861); *Saint Bernard en contemplation* (1863); *le Présent et l'Avenir*, panneau décoratif (1864); *Fragment de Parthénon*, grisaille (1866); *L'Education d'Amour* (1867); *Léda*, portrait de René de V... (1868); *Rhamsès II dans son palais de l'île d'Elephantine* (1870); *le Général de Cistey*, portrait (1872); *le Colonel de Montlaur* (1876), etc.

VILLENEUVE (Lot-et-Garonne), ch.-l. de cant., arrond. et à 22 kilom. N. de Villeneuve-sur-Lot; pop. aggl., 1,211 hab. — pop. tot., 1,804 hab.

VILLERS-BOCAGE, bourg de France (Calvados), ch.-l. de cant., arrond. et à 22 kilom. S.-O. de Caen; pop. aggl., 961 hab. — pop. tot., 1,139 hab.

VILLERS-BOCAGE, bourg de France (Somme), ch.-l. de cant., arrond. et à 12 kilom. N. d'Amiens; pop. aggl., 1,316 hab. — pop. tot., 1,426 hab.

VILLERS-BRETONNEUX, bourg de France (Somme), cant. de Corbie, arrond. et à 16 kilom. E. d'Amiens; pop. aggl., 5,351 hab. — pop. tot., 5,356 hab.

VILLERS-COTTERETS, ville de France (Aisne), ch.-l. de cant., arrond. et à 30 kilom. S. de Soissons; pop. aggl., 2,465 hab. — pop. tot., 3,206 hab.

VILLERS-FARLAY, bourg de France (Jura), ch.-l. de cant., arrond. et à 14 kilom. N. de Poligny, sur la Loue; pop. aggl., 712 hab. — pop. tot., 715 hab.

VILLERS-GUISLAIN, bourg de France (Nord), cant. de Maroing, arrond. et à 18 kilom. S.-O. de Valenciennes; pop. aggl., 2,063 hab. — pop. tot., 2,080 hab.

VILLERS-OUTREAU, bourg de France (Nord), cant. de Clary, arrond. et à 18 kilom. S.-E. de Cambrai; pop. aggl., 3,021 hab. — pop. tot., 3,051 hab.

VILLERSEXEL, bourg de France (Haute-Saône), ch.-l. de cant., arrond. et à 18 kilom. S. de Luxe, sur la rive gauche de l'Ognon; pop. aggl., 965 hab. — pop. tot., 1,200 hab.

VILLETARD (Côme-Joseph), littérateur français. — Le hasard lui avait fait faire connaissance du général Bonaparte. Après avoir été secrétaire d'ambassade à Gênes, en 1792, il fut chargé par lui, pendant la guerre d'Italie, de différentes missions qu'il remplit avec zèle et intelligence. Appelé, vers la fin de germinal an V, au secrétariat de la légation, à Venise, il joua un rôle considérable dans les événements qui amenèrent l'établissement à Venise d'un gouvernement républicain. Mais sa douleur fut égale à son indignation quand le traité de Campo-Formio vint livrer la Vénétie à l'empereur d'Autriche. Il eut le courage de protester contre cette iniquité. Cette protestation lui attira les colères du général devant tout-puissant, et sa carrière fut brisée. Fut frappé plus tard d'aliénation mentale, il mourut à Charenton en 1826.

VILLETTE (La), ancienne commune de la banlieue de Paris, formant aujourd'hui un quartier du nouveau Paris. — On trouve des détails sur le dépotoir de La Villette au mot DÉPÔTOIR, tome VI du Grand Dictionnaire.

VILLEURBANNE, bourg de France (Rhône), ch.-l. de cant., arrond. et à 8 kilom. E. de Lyon; pop. aggl., 7,157 hab. — pop. tot., 9,933 hab.

VILLEVEYRAC, bourg de France (Hérault), cant. de Marcoring, arrond. et à 36 kilom. S.-O. de Montpellier, sur la Morin; pop. aggl., 2,379 hab. — pop. tot., 2,594 hab.

VILLIÉ ou VILLIÉ-MORGON, bourg de France (Rhône), cant. de Beaujeu, arrond. et à 20 kilom. N. de Villefranche; pop. aggl., 1,024 hab. — pop. tot., 2,574 hab.

VILLIERS-SAINT-GEORGES, bourg de France (Seine-et-Marne), ch.-l. de cant., arrond. et à 14 kilom. N.-E. de Provins; pop. aggl., 707 hab. — pop. tot., 959 hab.

VILLIERS (François-Emile), homme politi-

que français, né à Sully-sur-Loire (Loiret) en 1824. Il entra dans l'armée, qu'il quitta avec le grade d'officier, et alla à Paris. Brest. Sous l'Empire, M. Villiers devint adjoint au maire de cette ville. Il était vice-président de la Société d'agriculture de Brest et membre du conseil général du Finistère, lorsque, le 20 février 1876, il se porta candidat à la Chambre des députés dans la 2e circonscription de Brest. Dans sa profession de foi, il déclara qu'il « aurait assurément préféré le retour de la monarchie héréditaire, qui a fait la fortune et la grandeur de la France »; mais que, la constitution étant devenue la loi du pays, elle doit être respectée et maintenue jusqu'au terme fixé pour sa révision légale. Élu député par 6,673 voix contre M. Géroldis, candidat républicain, il alla siéger dans le groupe des légistes libéraux et du vote, jusqu'au 16 mai 1877, avec l'opposition anti-républicaine. A cette époque, il approuva la résurrection du gouvernement de combat par le maréchal de Mac-Mahon et se prononça pour le cabinet anti-parlementaire de Broglie-Fourton le 19 juin 1877. La Chambre ayant écarté M. Villiers, se représenta comme candidat officiel devant ses électeurs le 14 octobre 1877, et fut élu par 7,385 voix contre 5,027 données à M. Géroldis. Il reprit sa place dans la minorité coalisée contre la République, vota contre la nomination d'une commission d'enquête parlementaire, pour le cabinet de Rocheport, et rentra dans l'opposition lorsque M. Dufaure fut chargé de former, le 14 décembre 1877, un ministère libéral et républicain.

VIMOUTIERS, ville de France (Orne), ch.-l. de cant., arrond. et à 30 kilom. N.-E. d'Argentan; pop. aggl., 2,705 hab. — pop. tot., 3,320 hab.

VIMY, bourg de France (Pas-de-Calais), ch.-l. de cant., arrond. et à 11 kilom. N. d'Arras; pop. aggl., 1,474 hab. — pop. tot., 1,525 hab.

VINAIGRE s. m. — Encycl. Législ. Le Grand Dictionnaire (tome XV, page 1070) a étudié la fabrication des diverses sortes de vinaigres et les différents usages auxquels ils sont employés. A l'époque où notre article primitif a été écrit, c'était, en effet, tout ce qu'il y avait à dire sur le vinaigre. Depuis, cette matière, jusqu'alors effrangée de tous côtés, a été, comme bien d'autres, frappée d'une taxe. C'est cet impôt que nous allons étudier ici.

Autrefois, le vin était l'élément presque exclusif de la fabrication du vinaigre destiné aux usages culinaires. C'est à peine si les vinaigres de cidre et de bière entraient pour un vingtième dans la consommation générale. Quant au vinaigre de bois, il n'était guère usité que dans l'industrie.

Telle n'est plus la situation, dit M. Roucou dans le *Dictionnaire d'administration*. La fabrication des vinaigres de cidre et de bière est encore fort restreinte, mais de grandes quantités de vinaigres sont maintenant produites au moyen d'alcools de vin et d'eau-de-vie ou d'esprits provenant de la distillation de mélasses et de betteraves.

L'acide acétique de bois n'était, sous une forme atteinant par l'impôt sur les boissons. D'un autre côté, le vin converti en vinaigre avait été, à la faveur du silence de la loi, affranchi des taxes propres au vin. Au contraire, la loi déclarait formellement que la bière transformée en vinaigre était passible des mêmes taxes que la bière consommée en nature. L'exemption d'impôt n'était pas non reconnue pour le cidre qu'on transformait en vinaigre. Enfin, la concession la plus large qu'il eût paru possible de faire, relativement aux alcools vinyques convertis en vinaigre, avait consisté à les soumettre seulement au droit de dénaturation qui, sous l'empire de la loi du 2 juillet 1843, variait entre 9 et 2 fr. 08 par hectolitre, et qui actuellement, en vertu de la loi du 2 août 1872, est de 30 francs en principal par hectolitre d'alcool. Etendre l'immunité des droits à toutes les matières quelconques transformées en vinaigres, l'étendre même aux alcools vinyques, c'était élever à la régie, sans aucune compensation, une surveillance qui aurait été fort onéreuse et qui, d'ailleurs, eût été tout à fait insuffisante pour prévenir les abus.

En définitive, dans l'industrie de la fabrication du vinaigre, il y avait, au point de vue des charges fiscales, des inégalités qui venaient choquer et contre lesquelles des vives réclamations s'élevaient à juste titre. C'est pour faire disparaître ces griefs, plutôt que dans le but d'accroître les ressources budgétaires, que la loi du 17 juillet 1872 a établi une taxe de consommation sur les vinaigres et les acides acétiques de toute nature propres à la consommation, en affranchissant de tous droits spéciaux la plupart des matières premières employées à la fabrication des vinaigres.

Aux termes de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1872, cette exemption n'est prononcée que pour les vins, cidres, poires, alcools et bières. Il s'agit d'une énumération restrictive. La remise de l'impôt n'est donc pas accordée quand il s'agit de sucres, de glucozes et d'autres matières quelconques qui seraient transformées en vinaigres.

L'article 1er de la loi du 17 juillet 1872 fixe comme il suit le droit sur les vinaigres et les acides acétiques :

Vinaigre acétique et vinaigres de 9 à 12 p. 100 de 13 à 16 p. 100 8 — Les vinaigres et les acides acétiques fabriqués sont pris en charge au compte particulier, et pour leur volume et pour la quantité d'acide acétique pur. Ce compte est arrêté successivement des quantités livrées au dehors, en vertu de titres de mouvement. Des recensements, effectués à des époques indéterminées, établissent la situation du compte. Les excédents non justifiés sont saisis par procès-verbal. Les manquants sont frappés de l'impôt sous une déduction de 7 à 8 pour 100 (selon le département) pour ouillage, colature, etc.

Le compte des marchands entrepreneurs se règle de la même manière. Il est d'ailleurs tenu à ces marchands, comme aux fabricants, non-seulement de mélanger entre eux leurs divers produits, mais encore de les fabriquer avec de l'eau. Toutefois, ces dilutions constituent une fabrication qui doit être déclarée et qui, le cas échéant, entraîne la perception de l'impôt sur l'excédant de volume.

Aux termes de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1872, les fabricants de vinaigre et d'acide acétique ne peuvent se livrer à la distillation des eaux-de-vie et esprits à des dépendances de la vinaigrerie. Ils ne peuvent pas non plus se livrer au commerce des vins, cidres et alcools. Toutefois, les fabricants qui, antérieurement à la loi du 17 juillet 1872, avaient été autorisés soit à produire dans les vinaigreries de simples cognacs et gros vins, soit à exercer le commerce de vins et d'alcools. Toutefois, ils ne peuvent pas se livrer à la distillation de ces vins et d'alcools. Les industriels qui se livrent à ces fabrications, à ces préparations, sont dans la même situation que les marchands de vinaigre. Ils doivent se procurer une licence de marchand en gros, de Fontainebleau et commettre Charles Vincent le jour où l'on plante l'arbre de la liberté sur la place de la ville. Vincent avait vingt ans et acclamait l'arbre symbolique avec enthousiasme de son âge. A partir de cette époque, Charles Vincent devint l'ami de Luchet. Lorsque le préfet Carlier fit occuper ces arbres plantés, Charles Vincent improvisa une ballade, véritable inspiration, en prose ou en vers, et fut applaudi et répété à travers toutes les capitales de l'Europe qui avaient suivi leur 24 février. C'est à ce moment qu'il se lia avec Pierre Dupont, déjà connu par ses chansons et son talent, puis ce moment il n'a jamais, dans ses vers, cessé de chanter la République et la liberté.

A côté de cette opinion politique profondément marquée existait le tempérament d'un poète ou plutôt du chansonnier, qui procède des mœurs en cet art. Comme il est membre du Caveau, sa chanson, tout en se rapportant à celles des autres membres de cette société, se fait sentir, et on reconnaît en elle un vigoureux enfant de la liberté. Il n'y a pas une goutte de haine ou de méchanceté dans le verre à boire du chansonnier Charles Vincent. Quand il célèbre le vin et l'amour, il ne les appelle pas mythologiquement Bacchus ou Venus, il trouve des expressions plus modernes; c'est ce qui donne à ses chants un vrai cachet d'originalité. On trouve dans la chanson de Vincent une joie vive, une gaieté franche et une verve intarissable. Ni gourmée, ni pédante, ni emphatique, c'est la chanson aux allures libres, accortes, naturelles, spirituelles, abandonnées; c'est la vraie chanson nouvelle qui apparaît, nette et pure, aussi loin des écuries gargonniolades de Thérasse que des lamentables romances de Loïsa Puget; c'est la chanson française, en un mot.

La plupart des chansons de Charles Vincent furent mises en musique et chantées par Darcier, qui composa, entre autres, la musique de *L'enfant du tour de France*, grande pièce chantante dont Charles Vincent fut l'auteur. *L'enfant du tour de France* est composé de six actes, et fut joué, en 1853, au théâtre de la Renaissance. Charles Vincent y joua le rôle de l'agriculteur Perdigier l'a mis en livre; le compagnonnage, avec toutes ses allures réalistes.

D'autres chansons originales de Charles Vincent ont fait le tour de France. Le poète en a composé plusieurs et paroles, comme ont fait Pierre Dupont et Nadaud; c'est ainsi qu'il composa les *Verbes de l'année*, qui furent chantés par les sociétés de France, en 1855. En outre il fut, à partir de 1864, membre du conseil général de la Haute-Loire. Après sa révolution dans le monde, M. Vinay fut élu, le 8 février 1871, député à l'Assemblée nationale par 37,027 voix, il alla siéger dans le groupe des monarchistes et prit quelquefois part aux discussions, notamment sur l'impôt relatif aux conseils généraux, sur l'incompatibilité de certaines fonctions de la magistrature avec le mandat de conseiller général, sur la loi contre les maires, etc. Il

qui obtiennent l'acide acétique au moyen de la loi ou d'autres matières dont la fabrication est autorisée, fassent également des déclarations de fabrication; mais les manœuvres plus étroites et, à vrai dire, perdantes de 9 à 12 p. 100, sous le lien du de 13 à 16 p. 100 8 —

Acides acétiques et vinaigres contenant de 17 à 30 p. 100 d'acide. 15 — Acides acétiques et vinaigres contenant de 30 à 40 p. 100 d'acide. 20 — Acides acétiques et vinaigres contenant plus de 40 p. 100 d'acide. 42 — Acide acétique cristallisé ou à l'état solide. 50 p. 100 kilgr.

A tous ces droits, calculés en principal, il convient d'ajouter 2 décimes et demi.

Les mêmes droits sont exigibles en sus des taxes de douanes sur les vinaigres et acides importés.

La loi du 17 juillet 1872 affranchit de l'impôt les vins et autres produits de la vinaigrerie, à la taxe de consommation intérieure est applicable aux vinaigres et aux acides acétiques employés à la fabrication des vinaigres et d'acide acétique. Toutefois, ainsi qu'aux vinaigres et acides employés à la préparation des moutardes, conserves et produits alimentaires de toute nature.

Les mêmes droits sont exigibles en sus des taxes de douanes sur les vinaigres et acides importés.

La loi du 17 juillet 1872 affranchit de l'impôt les vins et autres produits de la vinaigrerie, à la taxe de consommation intérieure est applicable aux vinaigres et aux acides acétiques employés à la fabrication des vinaigres et d'acide acétique. Toutefois, ainsi qu'aux vinaigres et acides employés à la préparation des moutardes, conserves et produits alimentaires de toute nature.

Les mêmes droits sont exigibles en sus des taxes de douanes sur les vinaigres et acides importés.

qui obtiennent l'acide acétique au moyen de la loi ou d'autres matières dont la fabrication est autorisée, fassent également des déclarations de fabrication; mais les manœuvres plus étroites et, à vrai dire, perdantes de 9 à 12 p. 100, sous le lien du de 13 à 16 p. 100 8 —

Acides acétiques et vinaigres contenant de 17 à 30 p. 100 d'acide. 15 — Acides acétiques et vinaigres contenant de 30 à 40 p. 100 d'acide. 20 — Acides acétiques et vinaigres contenant plus de 40 p. 100 d'acide. 42 — Acide acétique cristallisé ou à l'état solide. 50 p. 100 kilgr.

A tous ces droits, calculés en principal, il convient d'ajouter 2 décimes et demi.

Les mêmes droits sont exigibles en sus des taxes de douanes sur les vinaigres et acides importés.

La loi du 17 juillet 1872 affranchit de l'impôt les vins et autres produits de la vinaigrerie, à la taxe de consommation intérieure est applicable aux vinaigres et aux acides acétiques employés à la fabrication des vinaigres et d'acide acétique. Toutefois, ainsi qu'aux vinaigres et acides employés à la préparation des moutardes, conserves et produits alimentaires de toute nature.

Les mêmes droits sont exigibles en sus des taxes de douanes sur les vinaigres et acides importés.

La loi du 17 juillet 1872 affranchit de l'impôt les vins et autres produits de la vinaigrerie, à la taxe de consommation intérieure est applicable aux vinaigres et aux acides acétiques employés à la fabrication des vinaigres et d'acide acétique. Toutefois, ainsi qu'aux vinaigres et acides employés à la préparation des moutardes, conserves et produits alimentaires de toute nature.

Les mêmes droits sont exigibles en sus des taxes de douanes sur les vinaigres et acides importés.

La loi du 17 juillet 1872 affranchit de l'impôt les vins et autres produits de la vinaigrerie, à la taxe de consommation intérieure est applicable aux vinaigres et aux acides acétiques employés à la fabrication des vinaigres et d'acide acétique. Toutefois, ainsi qu'aux vinaigres et acides employés à la préparation des moutardes, conserves et produits alimentaires de toute nature.

Les mêmes droits sont exigibles en sus des taxes de douanes sur les vinaigres et acides importés.

La loi du 17 juillet 1872 affranchit de l'impôt les vins et autres produits de la vinaigrerie, à la taxe de consommation intérieure est applicable aux vinaigres et aux acides acétiques employés à la fabrication des vinaigres et d'acide acétique. Toutefois, ainsi qu'aux vinaigres et acides employés à la préparation des moutardes, conserves et produits alimentaires de toute nature.

Les mêmes droits sont exigibles en sus des taxes de douanes sur les vinaigres et acides importés.

La loi du 17 juillet 1872 affranchit de l'impôt les vins et autres produits de la vinaigrerie, à la taxe de consommation intérieure est applicable aux vinaigres et aux acides acétiques employés à la fabrication des vinaigres et d'acide acétique. Toutefois, ainsi qu'aux vinaigres et acides employés à la préparation des moutardes, conserves et produits alimentaires de toute nature.

Les mêmes droits sont exigibles en sus des taxes de douanes sur les vinaigres et acides importés.

La loi du 17 juillet 1872 affranchit de l'impôt les vins et autres produits de la vinaigrerie, à la taxe de consommation intérieure est applicable aux vinaigres et aux acides acétiques employés à la fabrication des vinaigres et d'acide acétique. Toutefois, ainsi qu'aux vinaigres et acides employés à la préparation des moutardes, conserves et produits alimentaires de toute nature.

qui obtiennent l'acide acétique au moyen de la loi ou d'autres matières dont la fabrication est autorisée, fassent également des déclarations de fabrication; mais les manœuvres plus étroites et, à vrai dire, perdantes de 9 à 12 p. 100, sous le lien du de 13 à 16 p. 100 8 —

Acides acétiques et vinaigres contenant de 17 à 30 p. 100 d'acide. 15 — Acides acétiques et vinaigres contenant de 30 à 40 p. 100 d'acide. 20 — Acides acétiques et vinaigres contenant plus de 40 p. 100 d'acide. 42 — Acide acétique cristallisé ou à l'état solide. 50 p. 100 kilgr.

A tous ces droits, calculés en principal, il convient d'ajouter 2 décimes et demi.

Les mêmes droits sont exigibles en sus des taxes de douanes sur les vinaigres et acides importés.

La loi du 17 juillet 1872 affranchit de l'impôt les vins et autres produits de la vinaigrerie, à la taxe de consommation intérieure est applicable aux vinaigres et aux acides acétiques employés à la fabrication des vinaigres et d'acide acétique. Toutefois, ainsi qu'aux vinaigres et acides employés à la préparation des moutardes, conserves et produits alimentaires de toute nature.

Les mêmes droits sont exigibles en sus des taxes de douanes sur les vinaigres et acides importés.

La loi du 17 juillet 1872 affranchit de l'impôt les vins et autres produits de la vinaigrerie, à la taxe de consommation intérieure est applicable aux vinaigres et aux acides acétiques employés à la fabrication des vinaigres et d'acide acétique. Toutefois, ainsi qu'aux vinaigres et acides employés à la préparation des moutardes, conserves et produits alimentaires de toute nature.

Les mêmes droits sont exigibles en sus des taxes de douanes sur les vinaigres et acides importés.

La loi du 17 juillet 1872 affranchit de l'impôt les vins et autres produits de la vinaigrerie, à la taxe de consommation intérieure est applicable aux vinaigres et aux acides acétiques employés à la fabrication des vinaigres et d'acide acétique. Toutefois, ainsi qu'aux vinaigres et acides employés à la préparation des moutardes, conserves et produits alimentaires de toute nature.

Les mêmes droits sont exigibles en sus des taxes de douanes sur les vinaigres et acides importés.

La loi du 17 juillet 1872 affranchit de l'impôt les vins et autres produits de la vinaigrerie, à la taxe de consommation intérieure est applicable aux vinaigres et aux acides acétiques employés à la fabrication des vinaigres et d'acide acétique. Toutefois, ainsi qu'aux vinaigres et acides employés à la préparation des moutardes, conserves et produits alimentaires de toute nature.

Les mêmes droits sont exigibles en sus des taxes de douanes sur les vinaigres et acides importés.

La loi du 17 juillet 1872 affranchit de l'impôt les vins et autres produits de la vinaigrerie, à la taxe de consommation intérieure est applicable aux vinaigres et aux acides acétiques employés à la fabrication des vinaigres et d'acide acétique. Toutefois, ainsi qu'aux vinaigres et acides employés à la préparation des moutardes, conserves et produits alimentaires de toute nature.

Les mêmes droits sont exigibles en sus des taxes de douanes sur les vinaigres et acides importés.

La loi du 17 juillet 1872 affranchit de l'impôt les vins et autres produits de la vinaigrerie, à la taxe de consommation intérieure est applicable aux vinaigres et aux acides acétiques employés à la fabrication des vinaigres et d'acide acétique. Toutefois, ainsi qu'aux vinaigres et acides employés à la préparation des moutardes, conserves et produits alimentaires de toute nature.

vota constamment avec la réaction, contribua au renversement de M. Thiers, appuya le gouvernement de combat sous le commandement de Louis Bonaparte, et fut élu député par 10,006 voix contre 5,247 données à M. Vissaguet; mais, le 10 juin 1878, la Chambre des députés invalida son élection, et il ne se représenta pas au scrutin du 7 juillet suivant.

VINGA, bourg de France (Pyrénées-Orientales), ch.-l. de cant., arrond. et à 70 kilom. N.-E. de Prades, près de la rive droite de la Py; pop. aggl., 2,093 hab. — pop. tot., 2,111 hab.

VINCENNES, ville de France (Seine), ch.-l. de cant., arrond. et à 18 kilom. de Soaux, à 7 kilom. E. de Paris; pop. aggl., 13,920 hab. — pop. tot., 15,130 hab.

VINCENT-DE-REINS (SAINT), bourg de France (Rhône), cant. de La Mure, arrond. et à 22 kilom. de Villefranche; pop. aggl., 1,506 hab. — pop. tot., 2,388 hab.

VINCENT-DE-TYROSSE (SAINT), bourg de France (Landes), ch.-l. de cant., arrond. et à 24 kilom. S.-O. de Dax; pop. aggl., 528 hab. — pop. tot., 1,265 hab.

VINCENT (Charles-Hubert), dit Charles Vincent, littérateur et chansonnier français, né à Fontainebleau en 1828. Charles Vincent est le survivant de la triade qu'il composait avec Pierre Dupont et Gustave Mathieu. Il fut d'abord clerc d'avoué et de notaire, puis tapissier, et ensuite voyageur de commerce. Lorsque la révolution de 1848 éclata, Auguste Luchet, l'auteur de *Thadéus, d'Ango, du Non de famille*, fut nommé gouverneur du palais de Fontainebleau et commettit Charles Vincent le jour où l'on planta l'arbre de la liberté sur la place de la ville. Vincent avait vingt ans et acclamait l'arbre symbolique avec enthousiasme de son âge. A partir de cette époque, Charles Vincent devint l'ami de Luchet. Lorsque le préfet Carlier fit occuper ces arbres plantés, Charles Vincent improvisa une ballade, véritable inspiration, en prose ou en vers, et fut applaudi et répété à travers toutes les capitales de l'Europe qui avaient suivi leur 24 février. C'est à ce moment qu'il se lia avec Pierre Dupont, déjà connu par ses chansons et son talent, puis ce moment il n'a jamais, dans ses vers, cessé de chanter la République et la liberté.

A côté de cette opinion politique profondément marquée existait le tempérament d'un poète ou plutôt du chansonnier, qui procède des mœurs en cet art. Comme il est membre du Caveau, sa chanson, tout en se rapportant à celles des autres membres de cette société, se fait sentir, et on reconnaît en elle un vigoureux enfant de la liberté. Il n'y a pas une goutte de haine ou de méchanceté dans le verre à boire du chansonnier Charles Vincent. Quand il célèbre le vin et l'amour, il ne les appelle pas mythologiquement Bacchus ou Venus, il trouve des expressions plus modernes; c'est ce qui donne à ses chants un vrai cachet d'originalité. On trouve dans la chanson de Vincent une joie vive, une gaieté franche et une verve intarissable. Ni gourmée, ni pédante, ni emphatique, c'est la chanson aux allures libres, accortes, naturelles, spirituelles, abandonnées; c'est la vraie chanson nouvelle qui apparaît, nette et pure, aussi loin des écuries gargonniolades de Thérasse que des lamentables romances de Loïsa Puget; c'est la chanson française, en un mot.

La plupart des chansons de Charles Vincent furent mises en musique et chantées par Darcier, qui composa, entre autres, la musique de *L'enfant du tour de France*, grande pièce chantante dont Charles Vincent fut l'auteur. *L'enfant du tour de France* est composé de six actes, et fut joué, en 1853, au théâtre de la Renaissance. Charles Vincent y joua le rôle de l'agriculteur Perdigier l'a mis en livre; le compagnonnage, avec toutes ses allures réalistes.

D'autres chansons originales de Charles Vincent ont fait le tour de France. Le poète en a composé plusieurs et paroles, comme ont fait Pierre Dupont et Nadaud; c'est ainsi qu'il composa les *Verbes de l'année*, qui furent chantés par les sociétés de France, en 1855. En outre il fut, à partir de 1864, membre du conseil général de la Haute-Loire. Après sa révolution dans le monde, M. Vinay fut élu, le 8 février 1871, député à l'Assemblée nationale par 37,027 voix, il alla siéger dans le groupe des monarchistes et prit quelquefois part aux discussions, notamment sur l'impôt relatif aux conseils généraux, sur l'incompatibilité de certaines fonctions de la magistrature avec le mandat de conseiller général, sur la loi contre les maires, etc. Il

qui obtiennent l'acide acétique au moyen de la loi ou d'autres matières dont la fabrication est autorisée, fassent également des déclarations de fabrication; mais les manœuvres plus étroites et, à vrai dire, perdantes de 9 à 12 p. 100, sous le lien du de 13 à 16 p. 100 8 —

Acides acétiques et vinaigres contenant de 17 à 30 p. 100 d'acide. 15 — Acides acétiques et vinaigres contenant de 30 à 40 p. 100 d'acide. 20 — Acides acétiques et vinaigres contenant plus de 40 p. 100 d'acide. 42 — Acide acétique cristallisé ou à l'état solide. 50 p. 100 kilgr.

A tous ces droits, calculés en principal, il convient d'ajouter 2 décimes et demi.

Les mêmes droits sont exigibles en sus des taxes de douanes sur les vinaigres et acides importés.

La loi du 17 juillet 1872 affranchit de l'impôt les vins et autres produits de la vinaigrerie, à la taxe de consommation intérieure est applicable aux vinaigres et aux acides acétiques employés à la fabrication des vinaigres et d'acide acétique. Toutefois, ainsi qu'aux vinaigres et acides employés à la préparation des moutardes, conserves et produits alimentaires de toute nature.

Les mêmes droits sont exigibles en sus des taxes de douanes sur les vinaigres et acides importés.

La loi du 17 juillet 1872 affranchit de l'impôt les vins et autres produits de la vinaigrerie, à la taxe de consommation intérieure est applicable aux vinaigres et aux acides acétiques employés à la fabrication des vinaigres et d'acide acétique. Toutefois, ainsi qu'aux vinaigres et acides employés à la préparation des moutardes, conserves et produits alimentaires de toute nature.

Les mêmes droits sont exigibles en sus des taxes de douanes sur les vinaigres et acides importés.

La loi du 17 juillet 1872 affranchit de l'impôt les vins et autres produits de la vinaigrerie, à la taxe de consommation intérieure est applicable aux vinaigres et aux acides acétiques employés à la fabrication des vinaigres et d'acide acétique. Toutefois, ainsi qu'aux vinaigres et acides employés à la préparation des moutardes, conserves et produits alimentaires de toute nature.

pleines d'une poésie fraîche et d'une gaieté toujours jeune. Parmi ces chansons, on peut citer, par la part de Charles Vincent: *Un jour à Fontainebleau*, *Reviens, soleil*; *Un curé de campagne*, *Suzanne n'aime pas les yeux*, *les Trois amours*, *Les Deux*, *Le Petit, l'Idée*, *le Chanteur populaire*, *les Fils du soleil*, etc.

Non content d'être un poète aimé, Charles Vincent est encore journaliste, mais journaliste spécial. Il a d'abord écrit dans le *Sicéle* des variétés d'un genre particulier, moitié prose, moitié couplets; ensuite il s'est voué au journalisme de l'industrie et de l'art industriel. Il fut d'abord rédacteur du journal *l'Innovateur*, puis il créa le *Monteur de la cordemerie*, qui eut l'originalité de payer ses rédacteurs en chaussures. C'eût pour cours quelquefois, dit Charles Coligny, et aux auteurs dramatiques toujours un soulier Moiré. Il a ensuite fondé la *Halle aux Cuir*, journal des plus sérieux, rédigé avec une impartialité et une autorité dont on aura une idée en songeant que c'est presque tous les jours à l'unanimité que Charles Vincent est nommé dans les jurys spéciaux. Dans ces publications, « d'une utilité toute matérielle, mais d'un intérêt d'humanité